



Ville de Fribourg

Conseil communal

# Message au Conseil général

—  
du 23 août 2022

## Règlement d'utilisation du Fonds en faveur de la transition énergétique de la Ville de Fribourg

N°21  
—  
2021 - 2026

## Table des matières

1. Remarques préliminaires.....	1
2. Nouveau règlement.....	2
3. Consultation.....	2
4. Commentaires des articles .....	2
5. Conclusion .....	3
6. Zusammenfassung.....	4



# MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL

## AU CONSEIL GÉNÉRAL

du 23 août 2022

### **N° 21 - 2021 - 2026    Règlement d'utilisation du Fonds en faveur de la transition énergétique de la Ville de Fribourg**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le Message n° 21 concernant le Règlement d'utilisation du Fonds en faveur de la transition énergétique de la Ville de Fribourg.

#### **1. Remarques préliminaires**

La Ville de Fribourg, se fixant d'ambitieux objectifs pour sa transition énergétique, vise à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables sur son territoire. Ces objectifs sont définis et validés dans le Plan communal des énergies, repris dans le PAL, qui a été mis à l'enquête publique le 17 novembre 2018. Afin d'atteindre ces objectifs, le Conseil communal a édité un catalogue de mesures d'accompagnement du Plan communal des énergies. La mesure n° 2 de ce catalogue, composée de 11 mesures phares, prévoit que soit étudiée l'opportunité de mettre en place un programme de subventions. Sur cette base, le Conseil général a approuvé dans le budget de fonctionnement 2020 un montant de CHF 250'000.-- (rubrique 560.366.00), afin de mettre en place un programme de soutien en faveur de la transition énergétique, qui a connu en 2020 une inertie, entre le lancement du programme, l'arrivée des premières demandes de subventions et le versement effectif de ces dernières. Le budget de fonctionnement a donc été reconduit en 2021 (CHF 250'000.-- sur la rubrique 560.3637.00), afin de poursuivre le programme.

Lors des discussions pour reconduire ce budget de fonctionnement en 2022, le Service des finances a proposé la création d'un Fonds en faveur de la transition énergétique de la Ville de Fribourg (ci-après : le Fonds). La création de ce Fonds a plusieurs avantages :

- pérenniser le programme de soutien en faveur de la transition énergétique;
- éviter l'inscription chaque année au budget de fonctionnement d'une rubrique dédiée;
- permettre une diversification des sources de financement.

Ce Fonds, alimenté initialement par le solde de la rubrique de fonctionnement 2021 (CHF 172'130.75 au 31 décembre 2021) (dotation au Fonds acceptée le 30 mai 2022 par le Conseil général dans le cadre du Message du bouclage 2021), permettra à la Ville de financer, dans la mesure des ressources disponibles, le programme de soutien défini par le Conseil communal en faveur de la transition énergétique destiné notamment aux propriétaires fonciers et aux habitants de la Ville de Fribourg. Le règlement d'utilisation du Fonds, nécessaire à la création de ce dernier, fait l'objet du présent Message.

## 2. Nouveau règlement

Le projet de règlement ci-joint se nomme « Règlement d'utilisation du Fonds en faveur de la transition énergétique de la Ville de Fribourg ».

## 3. Consultation

Le projet de Règlement d'utilisation du Fonds en faveur de la transition énergétique de la Ville de Fribourg a été soumis au Canton pour examen préalable. Les remarques émises par le Canton, notamment par le Service des communes (SCom), ont été intégrées à la version finale du règlement.

## 4. Commentaires des articles

- Article 1 Pas de remarque particulière.
- Article 2 L'article 2 formalise la création du Fonds, afin de concrétiser sa politique en faveur de la transition énergétique. Les objectifs de cette politique sont définis dans le PAL et son Plan communal des énergies, qui a été mis à l'enquête publique le 17 novembre 2018. La mesure n° 2 du catalogue des mesures d'accompagnement du Plan communal des énergies, approuvé par le Conseil communal le 16 juillet 2019, demande que soit étudiée l'opportunité de mettre en place un programme de subventions.
- Article 3 Au fur et à mesure de l'épuisement du montant initial de CHF 172'130.75, issu du solde de la rubrique 560.3637.00 du budget de fonctionnement 2021 (dotation au Fonds acceptée le 30 mai 2022 par le Conseil général dans le cadre du Message du bouclage 2021), le Fonds pourra au besoin être réalimenté par des dotations complémentaires. Ces dotations pourront être les suivantes :
- dans le cadre du budget de fonctionnement, en inscrivant une position destinée à alimenter le Fonds;
  - en affectant la part de redistribution à la commune de la taxe CO<sub>2</sub> de la Confédération;
  - en redistribuant le produit d'éventuelles futures taxes énergétiques ou climatiques.
- Il reviendra au Conseil communal d'examiner le besoin d'affecter de nouveaux moyens au Fonds.
- A noter que depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les finances communales (LFCo) au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les préfinancements ne sont plus autorisés. Ainsi, il n'est pas envisageable de verser au Fonds d'éventuels bénéfices lors de la clôture des comptes de la Ville.

Article 4 Cet article prévoit le but du Fonds, qui est de financer le programme de soutien défini par le Conseil communal en faveur de la transition énergétique, destiné notamment aux propriétaires fonciers et aux habitants de la Ville de Fribourg. Le soutien offert sera proposé principalement sous deux formes :

- des subventions, qui seront des aides financières directes pour la réalisation de projets définis dans le programme de soutien, comme par exemple la réalisation d'installations solaires photovoltaïques ou encore l'achat de vélos électriques;
- des prestations de conseil en énergie, qui seront des aides financières indirectes avec la prise en charge par la Ville des honoraires des conseillers mandatés par la Ville.

Les conditions d'octroi des divers soutiens du programme sont réglées dans le règlement d'application. Ce dernier pourra périodiquement être mis à jour par le Conseil communal, afin d'assurer la meilleure adéquation possible entre le programme de soutien et les besoins de la population et des propriétaires.

Article 5 Cet article définit les conditions d'octroi et d'exclusion, qui doivent être intégrées dans le règlement d'application. Il précise également la forme que peuvent prendre les soutiens, allant de l'aide financière directe aux services de conseil. Le principe de plafonnement du montant des aides financières y est également décrit. Ces conditions pourront bien évidemment être complétées dans le règlement d'application.

Article 6 à 10 Pas de remarque particulière.

## 5. Conclusion

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le Règlement d'utilisation du Fonds en faveur de la transition énergétique de la Ville de Fribourg et ainsi de valider la création du Fonds.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :



Thierry Steiert



Le Secrétaire de Ville :



David Stulz

Annexe :

- Règlement d'utilisation du Fonds en faveur de la transition énergétique de la Ville de Fribourg

## 6. Zusammenfassung

Die Stadt Freiburg strebt mit ihren ehrgeizigen Zielen für die Energiewende die Senkung ihres Energieverbrauchs, die Verbesserung ihrer Energieeffizienz und die Förderung der erneuerbaren Energien auf ihrem Gebiet an. Diese Ziele wurden mit dem Energieplan der Gemeinde festgelegt und validiert und in den Ortsplan aufgenommen, der am 17. November 2018 öffentlich aufgelegt wurde. Um diese Ziele zu erreichen, hat der Gemeinderat einen Katalog mit 11 Begleitmassnahmen für die Umsetzung des Energieplans der Gemeinde erarbeitet. Die Massnahme Nr. 2 dieses Katalogs sieht vor, die Zweckmässigkeit der Einführung eines Subventionsprogramms zu prüfen. Auf dieser Grundlage hat der Generalrat für das Betriebsbudget 2020 einen Betrag von 250 000 Franken (Rubrik 560.366.00) genehmigt, um ein Unterstützungsprogramm für die Energiewende zu schaffen. Dieser lag 2020 zwischen der Einführung des Programms, dem Erhalt der ersten Subventionsgesuche und der effektiven Auszahlung der Subventionen brach. Um das Programm weiterzuführen, wurde das Betriebsbudget folglich auf 2021 übertragen (250 000 Franken auf die Rubrik 560.3637.00).

Bei den Diskussionen über die Weiterführung dieses Betriebsbudgets im Jahr 2022 schlug das Finanzamt die Einrichtung eines Energiewendefonds der Stadt Freiburg (nachstehend Fonds) vor. Die Einrichtung dieses Fonds hat mehrere Vorteile:

- das Unterstützungsprogramm für die Energiewende soll dauerhaft gesichert werden;
- es wird vermieden, dass das Betriebsbudget jedes Jahr eine eigene Rubrik führt;
- er ermöglicht eine Diversifizierung der Finanzierungsquellen.

Mit diesem Fonds, der ursprünglich mit dem Saldo der Betriebsrubrik von 2021 geäufnet wurde (dieser belief sich am 31. Dezember 2021 auf 172 130.75 Franken; der Generalrat genehmigte den Betrag am 30. Mai 2022 mit der Botschaft zum Rechnungsabschluss 2021), kann die Stadt im Rahmen der verfügbaren Mittel das Unterstützungsprogramm finanzieren, das der Gemeinderat für die Energiewende festlegt hat und das in erster Linie für die Hauseigentümerinnen und Hauseigentümer sowie für die Einwohnerinnen und Einwohner der Stadt Freiburg bestimmt ist. Für die Einrichtung des Fonds ist ein Fondsreglement notwendig, das Gegenstand dieser Botschaft ist.

Der Entwurf des Reglements für die Verwendung des Energiewendefonds der Stadt Freiburg wurde dem Kanton zur Vorprüfung vorgelegt. Die vom Kanton und namentlich vom Amt für Gemeinden (GemA) vorgebrachten Bemerkungen wurden in die Schlussversion des Reglements integriert.

## Règlement d'utilisation du Fonds en faveur de la transition énergétique de la Ville de Fribourg (du xx xx xx)

---

*Le Conseil général de la Ville de Fribourg*

Vu :

- l'art. 5 al. 1 de la Loi les communes du 25 septembre 1980 (LCo; RSF 140.1) ;
- l'art. 38 de la Loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo; RSF 140.6) ;
- L'art. 5 al. 1 de la Loi sur l'énergie du 9 juin 2000 (RSF 770.1) ;
- le Message n° 21 du Conseil communal du 23 août 2022 ;
- le Rapport de la Commission financière,

*adopte les dispositions suivantes :*

Champ d'application

**Art. 1** <sup>1</sup> Le présent règlement délimite le cadre d'utilisation du Fonds en faveur de la transition énergétique de la Ville de Fribourg et définit les compétences attribuées au Conseil communal.

<sup>2</sup> Il règle le fonctionnement, la gestion et la surveillance du Fonds communal en faveur de la transition énergétique destiné à la mise en œuvre de cette politique.

Création et but du fonds

**Art. 2** La Ville de Fribourg crée un Fonds communal (ci-après : le Fonds) destiné à encourager l'utilisation économe et rationnelle de toute énergie ainsi que le recours aux énergies renouvelables.



---

Ressources	<p><b>Art. 3</b> Le Fonds est alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) une dotation initiale totalisant 172'130.75 francs issue du solde, au 31 décembre 2021, de la rubrique de fonctionnement 560.3637.00;</li><li>b) les montants inscrits au budget et destinés à l'alimentation du Fonds en faveur de la transition énergétique;</li><li>c) la redistribution de la taxe CO<sub>2</sub> de la Confédération ou le produit de toute nouvelle taxe énergétique ou climatique;</li><li>d) les restitutions et remboursements de subventions;</li><li>e) les legs, dons, libéralités et prestations de tiers consentis en sa faveur.</li></ul>
Utilisation du fonds	<p><b>Art. 4</b> Le Fonds finance, dans les limites des montants disponibles, en particulier des mesures permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) d'économiser l'énergie dans les bâtiments ou dans les installations;</li><li>b) d'augmenter l'efficacité énergétique;</li><li>c) d'utiliser des énergies renouvelables;</li><li>d) de réduire la pollution due à l'énergie;</li><li>e) d'encourager l'information et le conseil.</li></ul>
Condition d'octroi et exclusion	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Les conditions d'octroi des divers soutiens mentionnés à l'art. 4 sont réglées dans le règlement d'application, lequel comprend au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) une description du processus d'octroi;</li></ul>

- b) une description des objets éligibles ;
- c) une limitation de l'octroi aux citoyens et citoyennes ou propriétaires de la commune;
- d) une formule pour le calcul des montants octroyés.

<sup>2</sup> Les divers soutiens mentionnés à l'art. 4 sont proposés sous deux formes :

- a) des aides financières directes ;
- b) des services de conseil offerts.

<sup>3</sup> Le montant des aides financières directes est systématiquement plafonné de manière relative (part de couverture par rapport au coût total de la mesure) ou absolue (montant maximal en francs). Les plafonds sont fixés dans le règlement d'application.

<sup>4</sup> Les exclusions pour les divers soutiens mentionnés à l'art. 4 sont réglées dans le règlement d'application mais intègrent au minimum :

- a) les projets qui sont, de manière directe ou indirecte, majoritairement financés par les pouvoirs publics;
- b) les entreprises ou sites de production soumis à un engagement de réduction, conformément à la loi sur le CO<sub>2</sub> ou à la loi sur l'énergie, ou qui participent à un système d'échange de quotas d'émission (SEQE);
- c) les travaux que l'autorité compétente n'a pas autorisés;

d) en principe, les requêtes concernant des objets non conformes aux normes en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique).

Gestion **Art. 6** <sup>1</sup> La gestion financière du Fonds relève du Service des finances. Le Fonds est intégré au bilan de la Commune.

<sup>2</sup> La gestion administrative du Fonds relève du Service en charge de l'énergie.

Exécution **Art. 7** <sup>1</sup> Le Conseil communal est compétent pour édicter les dispositions d'application.

<sup>2</sup> Il peut déléguer à la Direction en charge de l'énergie la compétence de rendre des décisions.

Voies de droit **Art. 8** Les décisions prises par la Direction en charge de l'énergie peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.

Référendum **Art. 9** Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum conformément à l'article 52 LCo.

Entrée en vigueur **Art. 10** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg le

Au nom du Conseil général de la Ville de Fribourg

Le Président:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

Mario Parpan

Mathieu Maridor

Approuvé par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation  
professionnelle, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur:

Olivier Curty